

JORF n°295 du 20 décembre 2009

Texte n°13

DECRET

Décret n° 2009-1593 du 18 décembre 2009 fixant les modalités d'attribution de l'aide de l'Etat aux maisons de l'emploi

NOR: ECED0922114D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5313-1 à L. 5313-5 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi en date du 18 septembre 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1

Les articles R. 5313-3 à R. 5313-7 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art.R. 5313-3.-L'aide de l'Etat mentionnée à l'article L. 5313-1 est attribuée, par le préfet de région, aux maisons de l'emploi, pour la mise en œuvre, à partir d'un diagnostic territorial, des actions suivantes :

« 1°Participation à l'anticipation des mutations économiques ;

« 2°Contribution au développement de l'emploi local ;

« 3°Réduction des obstacles culturels ou sociaux à l'accès à l'emploi.

« Cette aide ne peut être attribuée qu'à la condition que la maison de l'emploi se constitue sous forme d'association ou sous forme de groupement d'intérêt public.

« Les membres fondateurs à titre obligatoire doivent disposer de la majorité des voix au sein du conseil d'administration et du bureau.

« Art.R. 5313-4.-Les maisons de l'emploi ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat que si elles remplissent les conditions figurant dans un cahier des charges, pris par arrêté du ministre chargé de l'emploi, qui précise les relations avec leurs partenaires et les modalités de leur financement par l'Etat.

« Art.R. 5313-5.-La participation de l'Etat ne peut excéder un pourcentage du budget de fonctionnement de la maison de l'emploi et un plafond fixés par arrêté du ministre chargé de l'emploi.

« L'aide de l'Etat ne peut porter que sur les dépenses de fonctionnement.

« Art.R. 5313-6.-Une convention est conclue entre le préfet de région et la maison de l'emploi. Cette convention précise les objectifs à atteindre, les moyens mis en œuvre, la durée du conventionnement et le budget de la maison de l'emploi, ainsi que le montant et les conditions de contrôle de l'utilisation de l'aide allouée.

« Le préfet de région présente la convention au conseil régional de l'emploi.

« Art.R. 5313-7.-Les maisons de l'emploi adressent chaque année au préfet de région un compte rendu financier et un bilan d'activité mettant en évidence les contributions apportées au fonctionnement du service public de l'emploi et du marché de l'emploi sur leur territoire d'intervention. »

Article 2

Au deuxième alinéa de l'article R. 5112-19 du même code, après les mots : « des demandeurs d'emploi », il est inséré les mots : « et des évaluations des conditions de réalisation des conventions conclues avec les maisons de l'emploi. ».

Article 3

La section 4 du chapitre III du titre Ier du livre III de la cinquième partie du code du travail (partie réglementaire) et les articles R. 5313-9 à R. 5313-12 du même code sont abrogés.

Article 4

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2010.

Toutefois, les conventions d'investissement déposées auprès du ministre chargé de l'emploi avant le 31 décembre 2009 pourront être conclues, par dérogation au dernier alinéa de l'article R. 5313-3 du code du travail, selon les dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 5

La ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le secrétaire d'Etat chargé de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal

officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 2009.

François Fillon

Par le Premier ministre :

La ministre de l'économie,
de l'industrie et de l'emploi,
Christine Lagarde

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
Brice Hortefeux

Le secrétaire d'Etat
chargé de l'emploi,
Laurent Wauquiez